

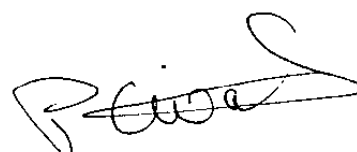
2ACDI

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL : 96 CHEMIN DE LA MURE
13015 MARSEILLE
410 408 405 RCS MARSEILLE

**STATUTS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS
SOCIALES EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2026.**

Certifié conforme à l'originale

Le gérant



STATUTS

" 2 ACDI "

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €

Les soussignés:

- **M. CIVAL Patrick** né le 09/11/1964 à MARSEILLE, de nationalité Française, vivant en concubinage avec deux enfants, Ingénieur en informatique, demeurant au 96 Chemin de la Mûre - 13015 MARSEILLE - FRANCE.
- **M. DURET Marc** né le 17/04/1959 à Charleroi en BELGIQUE, de nationalité Française, Marié sous le régime légal avec deux enfants, Responsable de formation, demeurant au 3, Chemin de la bigotte - Bât F26 Parc Kallisté - 13015 MARSEILLE - FRANCE.
- **Mme CIVAL Alice** née le 13/05/1938 à MARSEILLE, de nationalité Française, Veuve, demeurant au Bat H4 Rue Ventôse - 13013 MARSEILLE - FRANCE.

ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée, régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions en vigueur, et par les présents statuts.

PC MD AC

ARTICLE PREMIER: OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, tous types de services en Informatique et notamment :

- Conceptions, Réalisations, Etudes, Conseils, Assistance et Inspection technique pour tous métiers utilisant ou prévoyant d'utiliser l'outil Informatique, Electronique, Electrique et Automatique.
- L'organisation de salons, séminaires, colloques et expositions notamment pour les métiers liés à l'informatique.
- Conseils pour la bonne utilisation des installations industrielles, surveillance de constructions, organisation et / ou suivi d'études, suivi des commandes, contrôles des performances de matériels, organisation des services d'entretien d'installation industrielle, organisation de la qualité, certification de produits, conseils et contrôles pour la lutte contre les nuisances dues aux pertes de données et la mise en place de sécurités et les sauvegardes sur tous supports de l'environnement informatique.
- Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles, analyses, études et programmation pour ordinateurs. Développement de tous types d'applications professionnelles, familiales, éducatives, multimédias et ludiques, mono et /ou multipostes, LAN et / ou WAN.
- Journal écrit notamment sur tout support papier et / ou multimédia. Journal et messagerie Télématique, Internet et Intranet.
- Formation professionnelle continue. Education, institutions d'enseignement.
- Revente de matériels et d'accessoires Informatique, Electronique, Electrique et Automatique.
- Matériel d'instruction ou d'enseignement. Editions et / ou prêt de textes, livres, revues, affiches, tout supports multimédia. Abonnement de journaux. Reproduction et / ou numérisation de documents. Production et / ou location et / ou vente de films, d'enregistrement analogiques, d'enregistrement numérique, multimédia.
- Ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2: DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale :

2 ACDI

PCMDAC

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL -

Le Siège social est situé : 96 chemin de la Mûre – 13015 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout endroit en France par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4: DUREE -

La durée de vie de la société est fixée à 99 ans, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi.

ARTICLE 5: APPORTS -

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées:

- M CIVAL Patrick , la somme de 22 500 F
- M DURET Marc , la somme de 22 500 F
- Mme CIVAL Alice , la somme de 5 000 F

Soit au total la somme de 50 000 F, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale – Résidence Plein Sud – BT C2 – LE MAIL CH. DE GAULLE – 13380 PLAN DE CUQUES.

ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES, (7 622,45 euros), divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à :

- Monsieur Patrick CIVAL : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 parts.

ARTICLE 7: DROITS, RESPONSABILITES et OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit :

- 1° - à une voix dans tous les votes et délibérations;
- 2° - à une fraction dans l'actif social et le partage des bénéfices, proportionnellement au nombre de parts détenues, quelle que soit leur date d'acquisition et le régime fiscal.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulières des associés.

ARTICLE 8 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4 - Les transmissions de parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux seront soumises à agrément de l'associé restant et, éventuellement, au droit de rachat de celui-ci ou de la société. Si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les droits impartis, la mutation des part pourra s'effectuer librement au profit des héritiers ou ayants-droit indiqués dans la notification. Dans ce dernier cas, comme en cas d'agrément, les héritiers et représentants du défunt ou le conjoint arbitraire devront, dans les plus court délais, justifier à la société, de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales à eux attribuées par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants; jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

5 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2.078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

PC MD AC

ARTICLE 10: NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont désignés par les associés délibérant en la forme ordinaire, pour une durée fixe ou indéterminée.

M CIVAL Patrick est nommé gérant de la Société sans limitation de durée.

Il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sauf limitations prévues par les présents statuts ou tout acte ultérieur.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 11: DEMISSION, REVOCATION, REMUNERATION DE LA GERANCE -

Le gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le gérant est toujours révocable par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable judiciairement pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à versement de dommages-intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe, et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 12: DECISIONS DES ASSOCIES -

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1° - Assemblées:

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés doit être constatée par un procès-verbal établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

PC MD AC

2° - Consultations écrites:

Dans ce cas, la gérance adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots «oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 13: NATURE DES DECISION COLLECTIVES -

Les décisions collectives sont de deux sortes:

1° - Décisions ordinaires :

Il s'agit des décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet:

- - d'approuver les comptes annuels,
- - d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- - de nommer ou révoquer le Gérant, même statutaire,
- - de nommer le cas échéant un commissaire aux comptes lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret,
- - d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou , en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, sans toutefois être inférieure au quart du capital social.

2° - Décisions extraordinaires:

Il s'agit des décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital social, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- - à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PC MD AC

ARTICLE 14 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES -**1°- Approbation des comptes:**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2° -Publicité des comptes:

Conformément à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales, la Société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social , dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- - les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes;
- - la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 15: AFFECTATION DES RESULTATS -

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaire, ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 16: PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des Gérants.

ARTICLE 17: DISSOLUTION / LIQUIDATION -

A l'expiration de la Société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la Société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

PC MD AC

ARTICLE 18 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 31 décembre 1997 .

ARTICLE 20 : PUBLICITE, ACTES A ACCOMPLIR ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente Société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Tous pouvoirs sont donnés à M CIVAL pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A MARSEILLE, le 26/12/96





Bon Pour
Acceptation des
Fonction de Gerant
Bénévole

Enregistré à la ...
Immatriculé ...
le ... 30 ...
Bénévole ... 228 ...
Reçu: Cinq cents francs.

